



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

## **Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune MIRAMAS**

***Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;***

***Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Miramas n°181-2022 du 12 octobre 2022 ;***

### **Entre :**

- Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, agissant sur délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille – Vincent STANEK

### **Et :**

- La commune de Miramas, dont le siège est Hôtel de Ville-Place Jean Jaurès-13140 Miramas, représentée par son Maire en exercice – Frédéric VIGOUROUX

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. La généralisation de ce dispositif à tous les départements était prévue pour la rentrée 2019.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles de la commune (Cf. Annexe 1 et Annexe 2).

- Primaires
  - Paul Cézanne 14 classes REP+
  - La Maille III 10 classes REP+
  - Marcel Gresset 11 classes
  - Gérard Philippe 10 classes
  - Jean Moulin 8 classes
  
- Maternelles
  - Jean Giono 5 classes REP+
  - Vincent Van Gogh 5 classes REP+
  - La Carraire 4 classes
  - Garouvin 1 classe
  - Jourdan 4 classes
  - Les Molières 6 classes
  - Chantegrive 4 classes
  
- Élémentaires
  - Jean Giono 9 classes REP+
  - Vincent Van Gogh 9 classes REP+
  - La Carraire 6 classes
  - Chantegrive 7 classes
  - Jules Ferry 8 classes
  - Jean Macé 10 classes
  - Miramas-Village 1 classe

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves présents en temps périscolaire du matin le vendredi matin de 7h30 à 8h30.

### **Objectif :**

Sensibiliser les enfants à l'importance du petit déjeuner dans l'équilibre alimentaire de la journée, ne pas se substituer aux familles.

### **Fréquence :**

Une fois par semaine pendant l'accueil du matin (le vendredi)

### **Modalités :**

Proposer sous forme de buffet, une variété de denrées en respectant les 3 groupes d'aliments qui composent le petit déjeuner selon le PNNS 4 à savoir : produit céréalier, produit laitier et fruit ou équivalent.

### **Choix des denrées :**

Dans le cadre de notre engagement sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et sur l'alimentation durable, il est préférable de choisir des denrées simples, locales, bio et qui présentent un intérêt nutritionnel :

- ✓ pain du boulanger de Miramas et grillé le matin, pains spéciaux, confiture locale pour accompagner le pain, par exemple
- ✓ surplus de fromages emballés , fromage blanc, petit suisse de la restauration (respect chaîne du froid), compotes,...
- ✓ surplus de fruits de la restauration présentés par les animateurs sous forme de petites brochettes, de salades, de jus, ...
- ✓ commande de lait bio, de jus de fruits bio, de beurre, de céréales peu sucrées bio par exemple pour compléter le buffet

Il serait proposé aux enfants qui n'ont pas déjà petit-déjeuné ou qui souhaitent compléter leur petit déjeuner pris à la maison (éviter double prise alimentaire) de se servir dans le cadre d'un accompagnement de sensibilisation sur la composition du petit déjeuner, son intérêt, le danger des produits trop sucrés.

Dans le prolongement du projet pédagogique « Pause méridienne », il s'agit d'un projet plus ciblé, toujours en partenariat entre les agents de restauration, les animateurs, les ATSEM et les enseignants et qui peut être renforcé par des animations (type jeu interactif) pendant la pause méridienne sur la thématique du petit déjeuner.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 3 – Obligations de la commune**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

## **Article 4 – Obligations du ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse**

Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

## **Article 5 – Montant de la subvention**

Pour la commune de Miramas, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, la subvention prévisionnelle s'élève à 29 177,20 €.

Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation Nationale fixera le montant de la participation du ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse à la mise en œuvre du dispositif.

## **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

## **Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

**BANQUE : BDF**

**IBAN N° : FR88 3000 1001 07D1 3600 0000 003**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le comptable assignataire des paiements est : **SGC (service de gestion comptable) d'Istres – 1 Impasse du Rouquier -13800 ISTRES**

---

<sup>1</sup> <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation Nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation Nationale.

### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Miramas des obligations nées de la présente convention.

### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le maire de la commune de Miramas sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Miramas le

Le Maire  
Frédéric VIGOUROUX

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'éducation Nationale des Bouches du Rhône,  
agissant par délégation du recteur

## Annexe 1 : Prévisionnel

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de MIRAMAS.

### Modalités retenues :

Fréquence de distribution : une fois par semaine

Période de distribution : du 30 septembre 2022 au 7 juillet 2023 soit sur 32 semaines (pas de petit déjeuner la semaine de l'ascension).

Niveaux de classes concernés : TPS-PS-MS-GS-CP-CE1-CE2-CM1-CM2

Horaires de distribution : entre 7h30 et 8h30

Jour de distribution : vendredi.

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	Effectif élèves prévisionnel	Nombre de jours de distribution	Participation de l'éducation Nationale sur chaque petit déjeuner	Subvention de l'éducation Nationale
0132901H	Ecole élémentaire La Carraire	6	32	31	1,30	1 289,60
0132902J	Ecole maternelle La Carraire	4	20	31	1,30	806,00
0132713D	Ecole primaire Paul Cézanne	14	26	31	1,30	1 047,80
0132546X	Ecole élémentaire Chantegrive	7	49	31	1,30	1 974,70
0132547Y	Ecole maternelle Chantegrive	4	32	31	1,30	1 289,60
0131006Y	Ecole élémentaire Jules Ferry	8	61	31	1,30	2 458,30
0131237Z	Ecole maternelle Garouvin	1	9	31	1,30	362,70
0132486G	Ecole élémentaire Jean Giono	9	21	31	1,30	846,30
0132479Z	Ecole maternelle Jean Giono	5	8	31	1,30	322,40
0131013F	Ecole primaire Marcel Gresset	11	72	31	1,30	2 901,60
0131013F	Ecole maternelle Jourdan	4	27	31	1,30	1 088,10
0131010C	Ecole élémentaire Jean Macé	10	96	31	1,30	3 868,80
0133043M	Ecole primaire La Maille III	10	24	31	1,30	967,20
0131633E	Ecole maternelle Les Molières	6	43	31	1,30	1 732,90
0131008A	Ecole primaire Jean Moulin	8	78	31	1,30	3 143,40
0132696K	Ecole primaire Gérard Philipe	10	87	31	1,30	3 506,10
0131012E	Ecole élémentaire Miramas-village	1	5	31	1,30	201,50
0132765K	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh	9	15	31	1,30	604,50
0132743L	Ecole maternelle Vincent Van Gogh	5	19	31	1,30	765,70
	<b>Total commune</b>	132	<b>724</b>	<b>31</b>	<b>1,30</b>	<b>29 177,20</b>

## Annexe 2 : SERVICE FAIT

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de MIRAMAS

### Modalités retenues :

Fréquence de distribution : une fois par semaine

Période de distribution : du 30 septembre 2022 au 7 juillet 2023 soit sur 32 semaines (pas de petit déjeuner la semaine de l'ascension).

Niveaux de classes concernés : TPS-PS-MS-GS-CP-CE1-CE2-CM1-CM2

Horaires de distribution : entre 7h30 et 8h30

Jours de distribution :

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	Effectif élèves prévisionnel	Nombre de jours de distribution	Participation de l'éducation Nationale sur chaque petit déjeuner	Subvention de l'éducation Nationale
0132901H	Ecole élémentaire La Carraire				1,30	
0132902J	Ecole maternelle La Carraire				1,30	
0132713D	Ecole primaire Paul Cézanne				1,30	
0132546X	Ecole élémentaire Chantegrive				1,30	
0132547Y	Ecole maternelle Chantegrive				1,30	
0131006Y	Ecole élémentaire Jules Ferry				1,30	
0131237Z	Ecole maternelle Garouvin				1,30	
0132486G	Ecole élémentaire Jean Giono				1,30	
0132479Z	Ecole maternelle Jean Giono				1,30	
0131013F	Ecole primaire Marcel Gresset				1,30	
0131013F	Ecole maternelle Jourdan				1,30	
0131010C	Ecole élémentaire Jean Macé				1,30	
0133043M	Ecole primaire La Maille III				1,30	
0131633E	Ecole maternelle Les Molières				1,30	
0131008A	Ecole primaire Jean Moulin				1,30	
0132696K	Ecole primaire Gérard Philipe				1,30	
0131012E	Ecole élémentaire Miramas-village				1,30	
0132765K	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh				1,30	
0132743L	Ecole maternelle Vincent Van Gogh				1,30	
	<b>Total commune</b>				<b>1,30</b>	